

Définition du réseau de transport principal

Définition

Réseau de transport principal (RTP)

Seuls les *éléments*, les groupes d'*éléments* et les installations situés au Québec sont visés par la présente définition.

Principe de base

Font partie du *réseau de transport principal* les *éléments de transport* exploités à une tension de 300 kV ou plus ainsi que les ressources de *puissance active* et de *puissance réactive* raccordées à une tension de 300 kV ou plus, sous réserve des inclusions et exclusions ci-après. Ne peuvent être exclues les *éléments de transport* exploités à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les *éléments de transport* qui sont connexes aux *éléments de transport* exploités à une tension de 700 kV ou plus. Sont exclues les installations servant à l'alimentation de la charge locale.

Inclusions

- **I1** : Transformateurs dont un côté est exploité à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les jeux de barres connexes,
- **I2** : Ressource(s) de production faisant partie d'une centrale ou d'une installation dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 75 MVA et :
 - dans le cas d'une ressource de production *raccordée au RTP*, les circuits d'alternateur jusqu'au côté haute tension du ou des transformateurs élévateurs ;
 - dans le cas d'une ressource de production *non raccordée au RTP*, les circuits d'alternateur jusqu'au côté basse tension du ou des transformateurs élévateurs.
- **I3** : Ressources à *démarrage autonome* figurant dans le plan de remise en charge de l'*exploitant de réseau de transport*.
- **I4** : Ressources de production décentralisées ayant une puissance nominale brute combinée supérieure à 75 MVA et raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun. Dans un tel cas, les installations désignées comme faisant partie du *RTP* sont :
 - chaque ressource individuelle, et
 - le dispositif conçu principalement pour transporter la production, à partir du point où ces ressources sont regroupées de manière à constituer une puissance supérieure à 75 MVA, jusqu'à un point de raccordement commun.
- **I5** : Dispositifs statiques ou dynamiques (à l'exclusion des groupes de production), servant exclusivement à fournir ou à absorber de la *puissance réactive*, sous réserve de l'exclusion E4, et qui sont raccordés :
 - à une tension de 300 kV ou plus ; ou
 - à un transformateur élévateur dédié ayant un côté haute tension à 300 kV ou plus ; ou
 - par un transformateur et ses jeux de barres connexes couverts par l'inclusion I1 ; ou
 - par un transformateur élévateur dédié qui est raccordé à un des jeux de barres connexes couverts par l'inclusion I1.

Définition du réseau de transport principal

- **I6** : Installations qui relient l'*Interconnexion* du Québec à une autre *Interconnexion*, selon les critères suivants :
 - pour les installations qui, en exploitation normale, sont synchronisées à l'*Interconnexion* du Québec, sont incluses dans le *RTP* les installations de *transport*, y compris les convertisseurs de courant continu et tous les éléments associés, qui constituent le trajet principal de transit d'énergie entre les *installations* du *BES* situées dans l'autre territoire et les éléments de *transport* faisant partie du *RTP* ;
 - pour les installations qui, en exploitation normale, sont synchronisées à une *Interconnexion* autre que l'*Interconnexion* du Québec, sont incluses dans le *RTP* les *installations* auxquelles la définition du *système de production-transport d'électricité (BES)* s'applique, à la différence suivante :
 - pour les éléments visés par l'inclusion I2 de la définition du *BES*, les groupes individuels d'une puissance nominale brute de 20 MVA ou plus doivent être compris dans une centrale dont la puissance nominale brute combinée est supérieure à 50 MVA ;

Remarque 1 : Dans l'application hiérarchique de la définition du *RTP*, les exclusions ont préséance sur les inclusions à l'exception de l'inclusion I6. Un élément inclus en vertu de l'inclusion I6 ne peut être exclu en vertu des exclusions E1, E2, E3 ou E4 de la définition du *RTP*.

Exclusions

- **E1** : Réseaux radiaux. Un réseau radial est un groupe d'éléments de *transport* contigus rayonnant depuis un seul point de raccordement à une tension de 300 kV ou plus, et :
 - ne servant qu'à alimenter une charge ; ou
 - ne comportant que des ressources de production non couvertes par les inclusions I2, I3 et I4 et ayant une puissance nominale brute combinée inférieure ou égale à 75 MVA ; ou
 - servant à alimenter une charge et comportant des ressources de production non couvertes par les inclusions I2, I3 et I4, et dont la production non destinée à la distribution a une puissance nominale brute combinée inférieure ou égale à 75 MVA.

Remarque 1 : La présence d'un dispositif de sectionnement normalement ouvert entre des réseaux radiaux n'a aucun effet sur cette exclusion, à moins que ce dispositif puisse être utilisé pour des transits d'énergie entre différentes parties du *réseau de transport principal*.

Remarque 2 : La présence d'une boucle contiguë, exploitée à une tension inférieure ou égale à 50 kV entre deux configurations jugées comme étant des réseaux radiaux, n'a aucun effet sur cette exclusion.

- **E2** : Groupe ou ensemble de groupes de production raccordé en aval du compteur de distribution d'un client et servant à alimenter en tout ou en partie la charge de distribution, pourvu que : i) la puissance nette injectée dans le *RTP* ne dépasse pas 75 MVA, et ii) des services d'alimentation de réserve, de secours et d'entretien soient fournis au groupe ou à l'ensemble des groupes de production ou à la charge de distribution soit par un *responsable de l'équilibrage*, soit en vertu d'une obligation contraignante d'un *propriétaire d'installation de production* ou d'un

Définition du réseau de transport principal

exploitant d'installation de production, soit selon des conditions approuvées par un organisme réglementaire pertinent.

- **E3 :** Réseaux locaux. Un réseau local est un groupe d'*éléments de transport* contigus exploités à une tension inférieure à 700 kV qui alimente une *charge* plutôt que de faire transiter de l'énergie entre des parties du *réseau de transport principal*. Un réseau local est alimenté par plusieurs points de raccordement à une tension de 300 kV ou plus afin d'améliorer la qualité du service de distribution, et non pour assurer des transferts d'énergie entre différentes parties du *réseau de transport principal*. Le réseau local est caractérisé par ce qui suit :
 - Une production limitée y est raccordée : le réseau local et les *éléments* qui le composent ne comprennent pas de ressources de production couvertes par l'inclusion I2, I3 ou I4 et leur puissance globale de production non destinée à la distribution n'est pas supérieure à 75 MVA (puissance nominale brute).
 - **E4 :** Équipements de régulation de la *puissance réactive* installés exclusivement pour combler les besoins en alimentation de la charge.

Remarque 1 : Des *éléments* peuvent être inclus ou exclus au cas par cas, à la demande d'une entité, en suivant la procédure de demande d'exception.

Remarque 2 : Tous les termes et acronymes en italique dans le présent document sont définis au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.

Remarque 3 : Veuillez consulter le *Document de référence sur la définition du réseau de transport principal* (hyperlien à venir) pour des clarifications additionnelles.

Définition du réseau de transport principal

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	6 novembre 2023	Nouvelle définition du <i>RTP</i> dont la Régie a pris acte par sa décision D-2023-128.	Nouveau document
1	1 ^{er} juillet 2024	Entrée en vigueur	